

RÈGLEMENT NUMÉRO 499-SEC-2011
RÈGLEMENT SUR LES CHIENS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances et de sécurité (a.4, al.1, par.5,6 et 7);

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire décréter qu'un chien peut causer certaines situations ou faits constituant une nuisance et/ou un danger pour la sécurité des citoyens et désire prohiber ceux-ci;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 juin 2011;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I - Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

1° «gardien» : est réputé gardien, le propriétaire d'un chien et/ou la personne qui en a la garde ;

2° «chien» : espèce animale appartenant à la famille des *canis familiaris* ;

3° «chien dangereux» : désigne tout chien qui :

i. a tué un animal domestique sans provocation pendant qu'il était hors de la propriété de son propriétaire ;

ii. a mordu ou blessé un être humain ou un animal domestique sans provocation sur une propriété publique ou privée ;

iii. est dressé pour l'attaque ;

iv. est gardé aux fins de sécurité ou de protection résidentielle, commerciale, industrielle ou personnelle ;

v. a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.

4° «contrôleur» : outre les policiers, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement ;

Chapitre II - Responsable de l'application

2. La municipalité peut conclure des ententes avec une ou plusieurs personnes ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le règlement sur les chiens.

3. Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, tout terrain, bâtiment, construction ainsi que toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si les règlements y sont exécutés.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit recevoir le contrôleur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Il est interdit d'entraver le contrôleur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le bernier par des réticences ou par de fausses déclarations.

4. Le contrôleur peut saisir tout chien ne possédant pas de collier et/ou trouvé en liberté pour le conduire à tout endroit que le conseil détermine comme fourrière municipale ou enclos public.
5. La municipalité peut disposer d'un chien capturé par le contrôleur dans les deux jours suivant sa saisie.
6. Si un chien est réclamé par son propriétaire avant la fin du délai permis de deux jours, celui-ci devra payer des frais de cinquante dollars (50.00\$) par jour de garde effectué par la municipalité.
7. Le contrôleur doit tenir un registre de toutes les demandes de licences émises.

Chapitre III - Licence

8. Sur les limites de la municipalité, il est interdit de garder un chien sans avoir préalablement obtenu une licence.

Le premier alinéa de cet article ne s'applique pas à un chiot de moins de six mois gardé avec sa mère.

9. Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de celle-ci lorsqu'il se trouve dans les limites de la municipalité de Déléage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le cas échéant, le chien doit alors porter un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

10. Toute demande de licence doit indiquer :

1° le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du chien ;

2° la race, le sexe, la couleur et le nom du chien ;

3° toutes indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant ;

4° une mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non.

11. La demande de licence doit être apportée au bureau municipal et présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

12. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10.00\$).

13. La licence est payable une seule fois et est valide pour la durée de vie du chien. Cette licence est incessible et non remboursable.

14. Contre le paiement du prix de la licence, le contrôleur remet au gardien la licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

15. Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10.00\$).

Chapitre IV - Code de garde

Section I - Nuisance

16. Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien dangereux.

17. Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Section II - Sécurité

18. Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment sans surveillance doit être tenu ou retenu au moyen d'un des dispositifs suivants :

- 1° un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir ;
- 2° un poteau rattaché à une laisse ou une chaîne. Ces composants doivent être constitués de matériaux suffisamment résistants pour que le chien ne puisse s'échapper ;
- 3° une clôture souterraine anti-fugue muni d'un émetteur ainsi que d'un collier récepteur attaché au cou du chien.

Dans tous les cas, un chien ne peut dépasser les lignes de propriétés sur lesquels il est retenu ou tenu.

Le troisième alinéa du premier paragraphe de cet article est proscrit lorsqu'une visite de service municipal est prévu, le chien doit alors être tenu ou retenu par un des dispositifs prévu par le premier ou le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article.

19. Le gardien ne peut permettre au chien de se promener sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée.
20. Aucun chien ne peut circuler dans les rues et places publiques de la municipalité à moins qu'il soit retenu grâce à une laisse.
21. Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne s'échappe pas.
22. Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police et la municipalité le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'événement.

Section III - Abandon

23. Un gardien ne peut abandonner un chien qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant au contrôleur.
24. Si un chien est remis et abandonné au contrôleur chargé de l'application du présent règlement, des frais de 40.00\$ sont applicables.
25. Suite à l'abandon d'un chien, le contrôleur et/ou la municipalité peuvent en disposer par adoption ou d'une autre manière.

Section IV - Hygiène et salubrité

26. Nul n'a le droit d'être propriétaire ou de garder dans un logement ou sur son terrain plus de deux (2) chiens, sauf dans le cas où une femelle donne naissance à des chiots, lesquels pourront être gardés pour une période n'excédant pas 3 mois.
27. Le gardien doit enlever immédiatement les selles que le chien dont il a la garde laisse sur le domaine public ou privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.
28. Le gardien qui, en compagnie de son chien, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son chien d'une manière hygiénique.
29. Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être du chien ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être du chien sont compromis lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;
- 2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre ;
- 3° n'est pas convenablement transporté ;
- 4° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état ;

5° est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

Section V - Risque d'épidémie

30. Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une épidémie peut mettre en danger la santé publique, le conseil peut imposer, pour la période qu'il indique, les mesures préventives qu'il juge nécessaire pour éviter cette épidémie.

Toute personne visée est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

Chapitre V - Lieux d'élevages

31. Les chenils peuvent être autorisés à travers le règlement sur les usages conditionnels et selon certaines conditions édictées dans ce règlement.

Chapitre VI - Avis d'infraction et amende

32. La municipalité peut :

1° délivrer un avis d'infraction au propriétaire du chien lors de la première entorse au règlement ;

2° délivrer une amende lorsque le propriétaire du chien n'a pas respecté les directives émises lors de la réception de l'avis d'infraction.

33. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus deux cents dollars (200\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$).

34. Chaque jour d'infraction supplémentaire à une disposition de ce règlement constituera une infraction distincte.

Chapitre VII - Abrogation

35. Le *Règlement no.407 concernant les animaux* et ses amendements sont abrogés.

36. Le *Règlement no. 146 concernant les chiens* et ses amendements sont abrogés.

Chapitre VIII - Entrée en vigueur

37. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉGAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2011.

Jean-Paul Barbe
Maire

Emmanuelle Michaud
Directrice générale